



FEDERATION
LUXEMBOURGEOISE DE
GYMNASTIQUE

Règlement Interne aux STATUTS

tel qu'adopté
lors de l'assemblée générale du 16 octobre 2015
et modifié
lors des assemblées générales des 10 mars 2018,
9 mars 2019, 7 mars 2020, 4 mars 2023 et
21 mars 2026

Siège social: L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon
R.C.S. Luxembourg F 2902

Abréviations

Les abréviations utilisées dans ce Règlement Interne :

- **A.G.** **Assemblée Générale**
- **Recueil** **Recueil des Règlements Techniques**
- **C.A.** **Conseil d'Administration de la FLGym**
- **C.C.D.** **Comité de Contrôle et de Discipline**

Dénomination, siège, durée, objet et champs d'application

TITRE I

- 1) La FLGym a seule compétence pour :
 - a) délivrer et retirer des licences (compétition, loisir, dirigeant, juge, entraîneur),
 - b) faire disputer des compétitions nationales,
 - c) désigner des cadres nationaux,
 - d) désigner les gymnastes représentant la FLGym aux épreuves nationales et internationales,
 - e) homologuer l'organisation de manifestations ou compétitions officielles à caractère national ou international conforme à l'objet de l'association,
 - f) à cette fin toutes les manifestations officielles de la FLGym sont attribuées aux organisateurs par l'A.G..
Ces organisateurs pourront être :
 - f.i) les sociétés affiliées,
 - f.ii) les associations régionales reconnues par la FLGym,
 - f.iii) les groupements locaux reconnus par la FLGym.Les manifestations qui ne trouvent pas d'organisateur, seront organisées, dans la mesure du possible, par la FLGym. Voir également au Recueil sub. « Le Calendrier Officiel »,
 - g) les règlements de toutes les manifestations officielles sont élaborés par les commissions et groupes de travail consultatifs et soumis pour approbation au C.A..
- 2) La FLGym peut employer des entraîneurs, des secrétaires administratifs et d'autres salariés.
- 3) La langue française est la langue officielle pour les statuts et les règlements. Pour toute autre publication, la langue du texte d'origine fait foi.
- 4) La FLGym est affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.), à la Fédération Internationale de Gymnastique (F.I.G.) et à European Gymnastics (E.G.) [auparavant l'Union Européenne de Gymnastique (U.E.G.)]. Elle pourra s'affilier sur décision de l'A.G. à tout autre organisme.
- 5) Les sociétés affiliées peuvent se grouper en associations régionales. Ces sociétés peuvent également former des groupements à caractère local.
Les activités de ces associations et groupements doivent correspondre à l'esprit de la FLGym.
- 6) Les sociétés affiliées peuvent organiser des rencontres entre elles, selon les règlements homologués par la FLGym.
- 7) Pour les relations avec les gymnastes et fédérations étrangers à la F.I.G., la FLGym se conformera aux dispositions de la F.I.G..

TITRE II

Membres

- 1) La licence :
 - a) La licence délivrée par la FLGym marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
 - b) La licence est délivrée dans les conditions détaillées au Recueil.
 - c) Le détenteur de la licence est appelé « le licencié ».
 - d) Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des statuts et règlements relatifs à la pratique gymnique.
 - e) Le licencié répond aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions tels que prévus au Recueil.
 - f) Dans les conditions prévues par les statuts et les règlements, la licence :
 - f.i) confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FLGym,
 - f.ii) permet à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes de la FLGym et de ses organes auxiliaires.
 - g) Les membres adhérents à une société affiliée à la FLGym sont tenus d'être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, les sociétés affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par les dispositions du Recueil.
- 2) Doivent être détenteurs d'une licence délivrée par la FLGym :
 - a) les gymnastes actifs (compétition ou loisir),
 - b) les entraîneurs,
 - c) les juges,
 - d) les membres des organes de la FLGym,
 - e) les personnes qui se font inscrire à l'assurance « casco »,
 - f) les membres des conseils d'administration des sociétés affiliées. A cette fin les sociétés remettront annuellement à la FLGym la composition de leurs conseils d'administration, et ce endéans les 2 mois qui suivent leurs assemblées générales. Faute de remise dans ce délai, et sauf circonstances exceptionnelles, la société retardataire sera rappelée par voie de lettre recommandée. Passé le délai de rappel d'un mois, la société affiliée sera passible d'une amende.
- 3) Les sociétés affiliées peuvent être sanctionnées en cas de non-respect des statuts, règlements, prescriptions et décisions prises par les organes de la FLGym :
 - a) les amendes, et les suspensions en cas de non-paiement des factures, sont prononcées par le C.A. en application des dispositions prévues au Recueil respectivement au présent Règlement Interne,
 - b) les autres sanctions sont prononcées par le C.C.D. en application des dispositions en la matière ou par l'A.G. dans les conditions fixées par les statuts.
- 4) Les sociétés, demandant leur affiliation à la FLGym adresseront leur demande au Conseil d'Administration avec indication de leur désignation exacte, du siège social, de la forme juridique (asbl, association de fait.....), du numéro RCS (ex. registre aux firmes) et de toutes autres informations utiles.

Les sociétés demanderesse joindront les statuts, la liste des activités réellement offertes, une information sur les infrastructures utilisées, une liste de l'encadrement avec ses qualifications, la liste des dirigeants et le relevé des actifs (peut être anonymisé). En outre la société demanderesse sera invitée à une entrevue avec le Bureau Exécutif.

Dans une première phase le Conseil d'Administration peut prononcer une affiliation provisoire par application de l'article 10 des Statuts. La société affiliée provisoirement s'engagera à adhérer aux règles de la FLGym, à respecter les règles du fair-play, à avoir un nombre minimal d'actifs, à avoir suffisamment d'activité en gymnastique ou activité similaire entrant dans le domaine d'action de la FLGym.

Pendant l'affiliation provisoire une société pourra seulement demander des licences pour des membres non-transférés, elle n'a pas de droit de vote aux Assemblées Générales, les demandes de transfert en sa faveur ne sont pas admises, elle n'aura pas de droit d'organiser des concours internationaux ou d'y participer (si la responsabilité de la FLGym est engagée), elle n'aura pas de droit d'organiser des concours nationaux (si la responsabilité de la FLGym est engagée).

Par contre, elle pourra participer aux concours nationaux et aux travaux des commissions et groupes de travail.

La première Assemblée Générale après l'admission provisoire statuera sur l'admission définitive.

L'Assemblée Générale peut prononcer une admission conditionnelle d'un membre sur proposition du C.A. Le membre en question deviendra membre à partir de la date à laquelle la (les) condition(s) fixé(s) par l'Assemblée Générale sera(ont)remplie(s).¹⁾

Le constat de l'accomplissement de cette/ces condition(s) appartient au C.A. qui rapporte cet accomplissement à l'Assemblée Générale.

5) Les sociétés affiliées inactives sont réputées démissionnaires. Le Conseil d'Administration constate l'inactivité et en rapporte à l'Assemblée Générale.

Les indicateurs d'une inactivité sont :

Administratifs

- 1) zéro licence encodée deux années de suite,
- 2) zéro paiement de la cotisation de base,
- 3) pas de dépôt des dirigeants,
- 4) pas de présence à l'Assemblée Générale (ne s'applique pas aux sociétés affiliées purement loisir),

et/ou

¹⁾[Disposition reprise du deuxième alinéa de l'article 8 des statuts du COSL.]

Sportifs

- 5) zéro licence A et B,
- 6) zéro entraîneur qualifié,
- 7) absence d'entraînements/activités,
- 8) zéro participation aux compétitions (ne s'applique pas aux sociétés affiliées purement loisir).

Un ou plusieurs des indicateurs ci-dessus et, surtout ceux sub 1) et 6), génèrent une action de la part du Conseil d'Administration. La liste de ces indicateurs n'est pas exhaustive.

L'action concrète consiste dans une demande de prise de position quant aux faits constatés et dans l'élaboration, selon le cas, d'une proposition pour l'Assemblée Générale (proposition de dire que la société affiliée est réputée démissionnaire).

6) Les sociétés affiliées qui restent en manque de paiement des factures et montants généralement quelconques en souffrance après tous rappels, sont considérées comme démissionnaires de plein droit, conformément aux dispositions de l'art. 12,e des statuts.

TITRE III Ressources financières de la FLGym

- 1) Les comptes qui ont été approuvés par le C.A. seront examinés et authentifiés par le C.C.D..
- 2) Le trésorier est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes, du bilan et du budget. Par la suite, il est chargé de l'application du budget qui a été approuvé par l'A.G..
- 3) Les sociétés affiliées sont astreintes à payer les cotisations annuelles. Les cotisations, payables en euros, sont fixées par l'A.G..
- 4) Les cotisations sont dues en entier pour l'année en cours.
- 5) Toutes les factures ainsi que toutes amendes sont payables endéans les 30 jours dès réception. Après ce délai, les factures et amendes sont rappelées. Un deuxième et dernier rappel, par voie retraçable, est envoyé trois mois après l'envoi initial. Le deuxième et dernier rappel engendre des frais administratifs forfaitaires de 50 € qui s'ajoutent au montant dû.
- 6) La société affiliée a le droit de contester une facture en adressant la contestation endéans les trente jours qui suivent la réception de ladite facture. Avec cette contestation, la procédure ci-avant détaillée sub 5) est arrêtée, et elle reprendra seulement, après examen de la contestation, avec l'envoi d'une nouvelle facture.

- 7) Toute facture ainsi que toute amende n'ayant pas été réglée par la société affiliée endéans les 30 jours qui suivent le deuxième et dernier rappel y relatif est passible d'une suspension. La suspension est notifiée à la société concernée par courrier recommandé ou une autre voie retraceable et indique les voies de recours. Toutes les sociétés affiliées seront informées de cette suspension.
- 8) La suspension prononcée sur base du chiffre 7) du présent titre sera levée si la société affiliée en cause régularise sa situation moyennant règlement des sommes dues ayant occasionné la suspension. En outre, elle devra payer une amende fixée à 10% de ces sommes ainsi que tous les montants échus au jour du prononcé de la levée. La levée de la suspension sera de la compétence du C.A.. Toutes les sociétés affiliées en seront informées.
- 9) Lorsqu'une société affiliée, suspendue pour des raisons financières, n'a pas régularisé sa situation, le C.A. pourra proposer à l'A.G. la démission de plein droit de la société concernée conformément aux dispositions de l'art. 12,e des statuts.
- 10) Si une société affiliée est réputée démissionnaire de plein droit conformément aux dispositions de l'art. 12,e des statuts, elle devra se conformer aux dispositions de régularisation du paragraphe 8) du présent titre avant que sa réadmission ne puisse être envisagée.
- 11) Les montants facturés à la FLGym par la F.I.G., E.G. et quelconques autres organes pour des frais générés par les sociétés affiliées sont à supporter par celles-ci.

TITRE IV Organes de la FLGym

- néant -

TITRE V Assemblées Générales

- 1) Sauf motif grave la présence des membres du C.A., ainsi que la représentation des sociétés affiliées sont obligatoires, sous peine d'une amende de 50,00 €. La représentation est facultative pour les sociétés purement « loisir ».
- 2) Composition de l'A.G.
- L'A.G. se compose des personnes physiques déléguées par les sociétés affiliées et des membres des organes de la FLGym.
 - Les sociétés affiliées sont autorisées à se faire représenter par un ou deux délégués (majeurs d'âge et licenciés) ayant chacun le droit de prendre part aux discussions. Chaque société affiliée a droit à une seule voix.

c) Les sociétés affiliées qui, pour l'exercice écoulé, n'ont pas réglé toutes leurs obligations envers la FLGym, n'ont :

- c.i) ni le droit de vote,
- c.ii) ni le droit de présenter des propositions,
- c.iii) ni le droit à la parole, si ce n'est pour assurer leur défense,
- c.iv) ni encore le droit de présenter des candidats aux élections.

Dans le cadre de la défense de ses intérêts, la société affiliée dispose du droit de parole toutes les fois que le président ou son représentant la lui défère, et en tout état de cause en dernier avant tout vote.

- d) Les associations régionales sont autorisées à se faire représenter à l'A.G.. Elles sont autorisées à prendre part aux discussions, mais elles n'ont ni le droit de faire des propositions, ni le droit de vote.
- e) Les membres honoraires peuvent assister à l'A.G. à titre consultatif. Ils n'ont ni le droit de faire des propositions, ni le droit de vote.
- f) Aucun délégué n'est autorisé à représenter plus d'une société affiliée.
- g) Seuls les délégués présents peuvent décider des questions soumises au vote. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Toutefois, les sociétés affiliées qui ne pratiquent que le sport-loisir, ne sont pas admises aux votes concernant des questions concernant les compétitions.

3) Ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le C.A. et comprend notamment les points suivants :

- a) appel et vérification des pouvoirs,
- b) constitution d'un bureau de vote,
- c) approbation de l'ordre du jour,
- d) approbation du rapport de l'A.G. précédente,
- e) approbation des comptes de la FLGym pour l'exercice écoulé, fixation du montant maximal des cotisations et des contributions,
- f) vote du budget pour l'exercice suivant,
- g) discussion des rapports des membres du C.A. et du C.C.D. chargé de la révision des comptes,
- h) décharge à donner aux membres du C.A. ainsi qu'à ceux du C.C.D.,
- i) admissions, démissions, suspensions et exclusions,
- j) examen des propositions des sociétés affiliées et du C.A.,
- k) révision ou modification des statuts et des règlements,
- l) élections,
- m) attribution des manifestations et concours, et approbation du calendrier sportif,
- n) nomination de membres honoraires et remise de récompenses,
- o) divers (seulement des sujets ne comportant pas de vote).

Procédure pour les propositions :

- a) Toute proposition présentée par voie postale ou électronique au C.A. par une société affiliée dans les délais prescrits, doit être portée à l'ordre du jour.
- b) Toute proposition doit être motivée.
- c) Aucune décision ne peut être prise sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.
- d) Toute proposition figurant à l'ordre du jour doit faire l'objet d'un vote, sauf retrait par l'auteur.
- e) Chaque société représentée ne dispose que d'une voix par vote.
Les votes concernant les propositions ont lieu au scrutin en levant les cartes de vote. Si cette manière ne permet pas de fixer une majorité certaine, le vote est effectué par appel nominal.
Le vote a lieu au bulletin secret si un tiers des votants le demande. Dans ce cas la société représentée exprime son vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue en remplissant la case correspondante ou en y inscrivant une croix (+ ou x).
Toute case remplie même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.
- f) En cas de parité des voix, la proposition soumise au vote sera considérée comme rejetée.
- g) Les propositions portées à l'ordre du jour par une société affiliée qui n'est pas représentée, sont retirées, à moins que le C.A. ne les fasse siennes, ou que les deux tiers (2/3) des membres présents n'en acceptent la discussion et le vote.
- h) Toute proposition émanant d'une société affiliée et rejetée par l'A.G. ne peut pas être présentée à nouveau par la même société qu'après un délai de deux ans.
- i) Les décisions prises par l'A.G. entrent en vigueur dès la fin de l'A.G.. Une décision ne peut avoir aucun effet rétroactif.

5) Quorum :

- a) L'A.G. peut délibérer et décider sur tous les points de l'article 19 des statuts sub b), c), e), f), h), et i), par simple majorité des voix émises.
- b) L'A.G. peut délibérer et décider sur l'exclusion d'une société affiliée, conformément aux dispositions des articles 12,c) et 19,d) des statuts, par une majorité de deux tiers (2/3) des voix émises.
- c) Dans tous les votes, les bulletins blancs ou abstentions sont considérés comme nuls. Pour le calcul de la majorité, seuls les bulletins valables entrent en ligne de compte.
- d) Pour les votes ayant pour objet les sujets ci-haut énumérés sub a), la proposition soumise sera considérée comme rejetée en cas de parité des voix.

6) Frais de l'organisateur.

La société affiliée, chargée par l'A.G. de l'organisation de sa réunion, doit supporter tous les frais y relatifs.

7) Procès-verbal :

Il est dressé un procès-verbal de l'A.G. par le secrétaire général. Ce procès-verbal est communiqué aux sociétés affiliées par courrier postal ou électronique endéans les 30 jours qui suivent l'A.G..

TITRE VI a) Modifications statutaires ordinaires

- 1) L'A.G. peut délibérer et décider sur les modifications des statuts, conformément aux dispositions des art. 19,a et 30 des statuts, par une majorité de deux tiers (2/3) des voix émises, sous réserve que l'A.G. réunisse au moins les deux tiers (2/3) des sociétés affiliées.
- 2) Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint, l'A.G. peut, lors de sa seconde réunion, délibérer valablement sur le point en question, quel que soit le nombre des sociétés affiliées présentes, la majorité des deux tiers (2/3) pour les voix émises restant exigée.
- 3) Dans tous les votes, les bulletins blancs ou abstentions sont considérés comme nuls. Pour le calcul de la majorité, seuls les bulletins valables entrent en ligne de compte.

TITRE VI b) Modification des objectifs

- 1) L'A.G. peut délibérer et décider sur la modification des objectifs en vertu desquels la société s'est créée, conformément aux dispositions des art. 19,a et 32 des statuts, par une majorité de trois quarts (3/4) des voix émises, sous réserve que l'A.G. réunisse au moins les deux tiers (2/3) des sociétés affiliées.
- 2) Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint, l'A.G. peut, lors de sa seconde réunion, délibérer valablement sur le point en question, quel que soit le nombre des sociétés affiliées présentes, la majorité des trois quarts (3/4) pour les voix émises restant exigée.
- 3) Dans tous les votes, les bulletins blancs ou abstentions sont considérés comme nuls. Pour le calcul de la majorité, seuls les bulletins valables entrent en ligne de compte.

TITRE VII Administration

- 1) Les charges du Conseil d'Administration (C.A.) :
 - a) Le C.A. veille à l'application des décisions des Assemblées Générales, au respect des statuts et des règlements, à la bonne marche de la FLGym. Le résumé non limitatif de ses charges figure au Recueil.
 - b) En cas d'absence de réglementation, il y pourvoit dans l'attente de la prochaine A.G..
 - c) Il est responsable devant l'A.G. des affaires de la FLGym. Il incombe au C.A. de prendre toutes décisions à caractère administratif, financier et de gestion, et de faire toute proposition dans l'intérêt de la FLGym, sous réserve que celle-ci ne soit pas exclusivement de la compétence de l'A.G..
 - d) En outre, le C.A. prépare l'A.G. et son ordre du jour ; il examine les propositions faites

par les sociétés affiliées.

2) Les commissions consultatives et les groupes de travail :

- a) Le C.A. se fait épauler par des commissions et des groupes de travail consultatifs, communément appelés par la suite « organes auxiliaires », qu'il oriente dans leurs travaux.
- b) Chaque organe auxiliaire se compose du coordinateur et de plusieurs membres approuvés ou désignés en leurs fonctions par le C.A. sous réserve que le nombre des membres provenant d'une seule société affiliée ne soit pas supérieur à trois, ni ne puisse constituer une majorité au sein de l'organe auxiliaire.
- c) Les membres de chaque organe auxiliaire sont approuvés ou désignés d'année en année par le C.A. qui peut révoquer, compléter et remplacer ces membres au courant de l'année.
- d) Le coordinateur de l'organe auxiliaire fixe la date des réunions, en établit un procès-verbal et rapporte au C.A. sur les travaux et propositions.
- e) Les commissions permanentes sont les suivantes :
 - e.i) la commission sportive et technique,
 - e.ii) la commission du sport d'élite,
 - e.iii) la commission de la gymnastique rythmique,
 - e.iv) la commission gymnastics for all,
 - e.v) la commission d'information,
 - e.vi) la commission de lutte contre le dopage,
 - e.vii) les commissions des juges masculins et féminins,
 - e.viii) la commission pour la formation des entraîneurs,
 - e.ix) la commission du marketing,
 - e.x) la commission réglementation.
- f) Les charges et objectifs de chaque organe auxiliaire sont déterminés par le C.A. Il en sera fait communication aux sociétés affiliées.

3) Le Bureau Exécutif :

- a) Pour contribuer au bon fonctionnement des travaux du C.A. il est créé un Bureau Exécutif formé du président, des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier de la FLGym.
- b) Le Bureau Exécutif est chargé de la gestion des affaires courantes et urgentes, de la coordination des réunions du C.A. et de la préparation de ces mêmes réunions.
- c) Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que les intérêts de la FLGym le réclament.
- d) Toutes les décisions du Bureau Exécutif sont soumises à la ratification par le C.A. lors de sa prochaine réunion.

4) Les organisations de la FLGym :

- a) Toutes les organisations officielles de la FLGym sont attribuées aux organisateurs locaux par l'A.G..
- b) Les règles de ces organisations sont élaborées par la commission sportive et technique et par la commission du sport d'élite pour le volet « gymnastique aux agrès », ainsi que par la commission de la gymnastique rythmique pour le volet « gymnastique rythmique

- », et ce par application des règlements techniques publiés au Recueil, complétés par les cahiers des charges respectifs.
- c) Pour garantir la bonne fin de ces manifestations, le C.A. a recours à trois instances :
- c.i) le directeur des concours,
 - c.ii) le(s) président(s) du jury,
 - c.iii) le Comité du Contentieux.
- d) Le directeur des concours est nommé par le C.A. Sa compétence pour la manifestation visée commence avec la réception des inscriptions par les sociétés affiliées et se termine le jour de la réunion du C.A. qui suit la manifestation en question, jour où il présente au C.A. le rapport de son activité et de la manifestation en général. Il a pour mission :
- d.i) d'accepter ou de refuser les inscriptions tardives ou erronées, et ce conformément au Recueil
 - d.ii) de contrôler les inscriptions et de garantir le bon ordre et la conformité à tous les règlements des tableaux de participation,
 - d.iii) de signaler au C.A., en cas de nécessité, tout comportement susceptible de constituer une infraction au Recueil,
 - d.iv) de dresser les rotations et d'établir les horaires,
 - d.v) d'assurer le bon déroulement des concours,
 - d.vi) de surveiller les travaux des secrétaires et du bureau de calcul,
 - d.vii) de veiller à la bonne collaboration avec l'organisateur local,
 - d.viii) de veiller à la bonne exécution du cahier des charges,
 - d.ix) de rester sur place un quart d'heure après la proclamation des résultats pour accepter et traiter d'éventuelles réclamations.
- e) Le(s) président(s) du jury est (sont) nommé(s) par le C.A. Sa (leur) compétence pour la manifestation visée commence le jour de la publication des groupes de juges pour la manifestation visée et se termine le jour de la réunion du C.A. qui suit la manifestation en question, jour où il(s) présente(nt) au C.A. le rapport de son (leur) activité. Il(s) a (ont) pour mission :
- e.i) de constituer les groupes de juges, d'apporter les changements nécessaires aux groupes de juges avec le retrait, l'absence ou l'ajoute éventuels d'un ou de plusieurs juges,
 - e.ii) de veiller à la mise à disposition des fiches nécessaires,
 - e.iii) de vérifier l'état et des dimensions des agrès,
 - e.iv) de faire l'appel des juges le jour de la manifestation,
 - e.v) de tenir une réunion de préparation des juges,
 - e.vi) de surveiller le travail des juges lors de la manifestation,
 - e.vii) de contrôler les résultats avant la proclamation,
 - e.viii) de rester sur place un quart d'heure après la proclamation des résultats pour accepter et traiter d'éventuelles réclamations,
 - e.ix) de se prononcer sur toutes réclamations relatives aux résultats.
- f) Le Comité du Contentieux est nommé par le C.A. Il se compose du directeur des concours, du (des) président(s) du jury, et d'un membre de la société organisatrice. Le C.A. peut ajouter un membre supplémentaire du C.A. qui ne fait pas partie de la société organisatrice. La compétence du Comité du Contentieux pour la manifestation visée

commence avec l'appel des gymnastes et se termine un quart d'heure après la proclamation des résultats, pour autant qu'il n'y ait aucune réclamation formelle. Il est saisi, chaque fois que besoin il y a, par le directeur des concours ou par le(s) président(s) du jury. Il a pour mission :

- f.i) de prendre les décisions urgentes nécessaires quant au bon déroulement de la manifestation,
- f.ii) de traiter tous les problèmes urgents et imprévus d'inscription, de licence ou de présence sur le terrain, généralement de la compétence du C.A.,
- f.iii) de traiter et de décider les réclamations formelles remises par les sociétés affiliées, la procédure à appliquer étant détaillée au Recueil,
- f.iv) de prononcer, le cas échéant, toutes sanctions de discipline nécessaires en application des règlements du Recueil.

Les décisions du Comité du Contentieux ont un effet immédiat. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du directeur du concours est décisive.

Aucun recours ne peut être exercé à ce stade. Ces décisions devront pourtant être ratifiées par le C.A. respectivement par le C.C.D., chacun pour sa compétence, endéans le mois après la date de la manifestation.

TITRE VIII Elections statutaires

1) Candidatures :

- a) Les candidatures introduites auprès du C.A. dans les délais prévus devront mentionner clairement pour quel poste elles sont posées :
 - a.i) président,
 - a.ii) secrétaire général,
 - a.iii) trésorier,
 - a.iv) membre du C.A. = administrateur,
 - a.v) membre du C.C.D..
- b) Chaque licencié peut poser sa candidature pour chacun des postes ci-avant énumérés. Toutefois, chaque candidat ne peut accepter qu'un seul mandat. Dans cet ordre d'idée, il lui sera attribué le poste pour lequel sa candidature est acceptée en premier, de sorte que ses candidatures pour les autres postes deviennent caduques.
- c) Lorsqu'un membre sortant ne se présente plus à l'élection, le C.A. doit en être informé à l'avance. Le C.A. informe les sociétés affiliées dans les délais prévus par les statuts. Il en est de même pour les membres démissionnaires.

2) Procédure d'élection :

- a) Il est procédé en premier lieu à l'élection ou à la réélection du président, puis du secrétaire général, puis du trésorier, puis, chaque année, d'un tiers des administrateurs.
- b) Chaque vote se fera de manière séparée à la majorité absolue (>50%) des voix émises. En présence d'un seul candidat pour les postes de président, secrétaire général et trésorier, le bulletin de vote donne à l'électeur le choix de prononcer un « OUI » ou un « NON ». En présence de plusieurs candidatures, l'électeur cochera le nom des candidats.
- c) Chaque candidat nouvellement élu entre en fonctions dès la fin de l'A.G..
- d) Dans tous les votes, les bulletins blancs ou abstentions sont considérés comme nuls. Pour le calcul de la majorité, seuls les bulletins valables entrent en ligne de compte.
- e) La parité des voix est réglée par l'art. 55 des statuts.

TITRE IX **Comité de Contrôle et de Discipline**

- 1) Sauf pour les cas de non-paiement de factures, le C.C.D. est saisi par le C.A. ou par les sociétés affiliées en cas de litige et dans les affaires où il y a une sanction à prononcer conformément aux dispositions en la matière.
- 2) Saisi de telle façon, le C.C.D. doit se réunir dans un délai d'un mois.
Chaque saisine doit donner lieu à une décision.
Le Comité de Contrôle et de Discipline statuera en formation collégiale composée de trois membres au moins.
- 3) Aucune décision ne peut être prise sans avoir entendu la ou les parties intéressées qui, toutefois, ne sont pas dans l'obligation de se déplacer, mais peuvent également remettre par écrit un rapport circonstancié avant cette réunion.
- 4) Dès sa saisine, les parties concernées sont avisées par le C.C.D. de la date de sa réunion.
Faute de comparaître et en l'absence de transmission du rapport visé à l'article 3, le C.C.D. statue valablement par défaut.
- 5) Toutes les décisions du C.C.D. sont communiquées aux parties par écrit ou par voie électronique, la date d'envoi faisant foi.
- 6) Le C.A. peut également solliciter le C.C.D. pour se faire conseiller s'il l'estime nécessaire.
- 7) Les décisions du C.C.D. sont sans recours au sein de la FLGym, elles lient les parties, l'unique recours restant est la saisine de la C.L.A.S. endéans les 30 jours de la notification.
- 8) La suspension d'une société affiliée, ou d'un licencié:
 - a) prononcée provisoirement par le C.A., elle l'est jusqu'au jour de la décision du C.C.D., et, le cas échéant, au jour de l'A.G. qui suit,
 - b) prononcée par le C.C.D., elle l'est jusqu'au jour de l'A.G. qui suit.
- 9) L'A.G., saisie de délibérer sur les suites d'une suspension, doit trancher parmi les options suivantes :
 - a) lever la suspension,
 - b) confirmer la suspension, en la limitant dans le temps ou en imposant une condition à remplir, ces options ne peuvent pas dépasser le délai jusqu'au jour de l'A.G. qui suit celle qui a prononcé cette confirmation ; cette nouvelle A.G. doit de nouveau délibérer à ce sujet,
 - c) prononcer l'exclusion.

